



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°1 du 11/09/2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
DIMA Nolsénia		
AMOSIE Victor		
ASDRUBAL Ludovic		
CARRENARD Wendy		
CHALOT Andral		
PREVOT Grégory		

Début de la séance : 17:22

TRAITEMENT DE COURRIERS RECUS

Mail de DESTINE Dieuseul en date du 31/08/2025 demandant son changement de club

Vu le mail reçu de monsieur DESTINE Dieuseul (9603877862) : « Madame, Monsieur, Veuillez trouver en pièce jointe ma demande officielle de changement de club d'affiliation en tant qu'arbitre, du Kourou FC vers l'A.S.C. FOOTIBEL Kourou, pour la saison 2025-2026. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Cordialement ».

Vu la demande de licence pour l'**ASC FOOTIBEL KOUROU** du 01/09/2025 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission **DECIDE** de valider le changement de club

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur DESTINE Dieuseul comptera deux (2) saisons (2025/2026, 2026/2027) pour KOUROU FC étant donné qu'il a été formé par ce club en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club l'ASC FOOTIBEL KOUROU devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club KOUROU FC, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Club quitté :	KOUROU FC
Club de destination :	ASC FOOTIBEL KOUROU
Club de couverture :	KOUROU FC
Club formateur :	KOUROU FC
Date d'obtention examen :	08/07/2022

Mail de LEITE DE SOUSA Augusto en date du 29/08/2025 demandant un changement de statut

Vu le mail reçu de monsieur LEITE DE SOUSA Augusto (2544588663): « *Bonsoir, Licencié au club Le Ruban Noir pour la saison 2024-2025 en tant qu'arbitre sous le numéro de licence 2544588663. Je me permets de vous écrire et m'excuse par la même occasion pour cet envoi tardif, afin de vous demander d'apporter un changement à cela pour la saison 2025-2026. En effet pour cette nouvelle saison j'aimerais devenir ARBITRE INDÉPENDANT et ne plus représenter Le ruban noir. Ne trouvant pas d'accord entre les deux parties sur les termes et conditions de renouvellement de licence et pour des raisons personnelles, je souhaite rompre ma licence d'arbitre au sein du Ruban Noir et devenir arbitre indépendant. Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, je reste à votre disposition en cas d'informations supplémentaires. Cordialement* ».

Vu l'alinéa 3 de l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission **DEMANDE** au RUBAN NOIR de fournir des explications à propos de cette demande sous 10 jours calendaires suivant la notification de ce PV.

Mail de L'ASC ARMIRE indiquant que l'arbitre BENICE Obnel (2829211447) souhaite faire un changement de club

Vu le mail reçu le 29/08/24 : « *Bonjour, Je vous envoie la pièce d'identité de MR BENICE Obnel né le 23/12/1986. il souhaite faire un changement de club cette année et venir chez nous . Avant il était à ST GEORGES. cette année il a déménagé a Cayenne et souhaite rejoindre notre CLUB asc armire. Bien Cordialement* ».

Considérant que ce mail ne comporte pas de demande signée de l'arbitre ;

La commission **REFUSE** le changement de club

Club quitté :	AJ ST GEORGES
Club de destination :	ASC ARMIRE
Club de couverture :	AJ ST GEORGES
Club formateur :	ASC DE ROURA
Date d'obtention examen :	01/07/2006

Mail de L'ASC ARMIRE indiquant que l'arbitre APOLLON Mackenson (9602181601) souhaite faire un changement de club

Vu le mail reçu le 29/08/2025: « Bonjour, je vous envoie le passeport et sa Licence 2019-2020. Mr APOLLON Mackenson né le 12/03/1994 il a passé deux ans sans officier un math . il habitait a soula avant et l'année dernière cest le directeur technique de notre club qui a fait toutes les démarches pour lui et a payé 145 euro , acheter luniforme d'abrite pour Mr APPOLLON pour venir chez nous. Mais Mr ne compte pas pour ASC ARMIRE .

Il compte pour le club DINAMO DE SOULA. Le directeur technique du club asc armire est passé voir la présidente de DINAMO DE SOULA , la présidente lui a répondu qu'elle n'était pas au courant de ce fait . Du coup après toutes ses démarches de l'année dernière pour qu'il puisse rejoindre notre club et quitte le club Dinamo de soula l'année dernière rien n'a été fait . Je reste, bien entendu disponible pour tout complément d'information. Bien Cordialement».

Considérant que ce mail ne comporte pas de demande signée de l'arbitre ;

La commission **REFUSE** le changement de club

Club quitté :	DYNAMO DE SOULA
Club de destination :	ASC ARMIRE
Club de couverture :	DYNAMO DE SOULA
Club formateur :	DYNAMO DE SOULA
Date d'obtention examen :	19/10/2018

Mail de DIMITRI Gabriel en date du 29/08/25 demandant un changement de club

Vu le mail reçu de monsieur DIMITRI Gabriel (2899211015) : « Madame, Monsieur, Actuellement arbitre futsal du Kourou Football Club (N° de licencié : 2899211015), je souhaite officier pour le club BR Kourou à compter du 01/09/2025. Une demande de changement de club a été réalisée sur Footclubs, merci de la prendre en compte. Le Kourou Football Club ne dispose pas de section futsal pour la saison 2025 - 2026, voil Je reste disponible pour tout complément d'information. Cordialement,».

Vu la demande de licence pour l'**AF BR KOUROU** du 20/07/2025 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission **DECIDE** de valider le changement de club

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur DIMITRI Gabriel comptera deux (2) saisons (2025/2026, 2026/2027) pour KOUROU FC étant donné qu'il a été formé par ce club en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club l'AF BR KOUROU devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club KOUROU FC, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Club quitté :	KOUROU FC
Club de destination :	AF BR KOUROU
Club de couverture :	KOUROU FC
Club formateur :	LE GELDAR DE KOUROU
Date d'obtention examen :	11/10/2023

Courrier de monsieur CHALOT Andral en date du 13/08/2025 demandant son changement de club

Vu le courrier de monsieur CHALOT Andral (2859210926) reçu le 14/08/2025 par mail ;

Vu la demande de licence pour l'**ASCS COGNEAU LAMIRANDE** du 10/07/2025 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club l'**ASCS COGNEAU LAMIRANDE** devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club **ASC REMIRE**, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Considérant l'article 30 et le point c de l'article 33 du statut de l'arbitrage, monsieur CHALOT Andral comptera pour l'**ASCS COGNEAU LAMIRANDE** dès la présente saison (2025/2026).

Club quitté :	ASC REMIRE
Club de destination :	ASCS COGNEAU LAMIRANDE
Club de couverture :	ASCS COGNEAU LAMIRANDE
Club formateur :	ASC REMIRE
Date d'obtention examen :	01/07/2011

Nb : CHARLOT Andral, PREVOT Grégory et CARRENARD Wendy n'ont pas participé aux discussions, ni à la décision.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

• Article 30- Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

• Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

(...)

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité

– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35. f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

(...)

• Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

• Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, la Ligue informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par courrier recommandé ou par courriel avec avis de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue. (...)
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.
5. Avant le 31 mars, la Ligue publie la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Fin de la séance à 18h34

Secrétaire de séance


G. PREVOT

Le Président de séance

Andral CHALOT

